

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 167  
N° 21 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13  
no Mati 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 21 du 13 mars 2018***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

Arrêté n° 389 CM du 8 mars 2018 portant fin de fonctions de M. Pascal Ramounet en qualité de directeur général de l'Institut Louis-Malardé .....	4928
Arrêté n° 390 CM du 8 mars 2018 portant nomination de M. Hervé Varet en qualité de directeur général de l'Institut Louis-Malardé .....	4928

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 8-2018 APF/SG du 12 mars 2018 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française .....	4929
--	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Recommandation n° 2018-01 du 8 mars 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018 .....	4930
Décision n° 2018-33 du 8 mars 2018 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018 .....	4931

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 389 CM du 8 mars 2018 portant fin de fonctions de M. Pascal Ramounet en qualité de directeur général de l'Institut Louis-Malardé.**

NOR : ILM1800167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la lettre de démission de M. Pascal Ramounet en date du 26 février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Pascal Ramounet en qualité de directeur de l'Institut Louis-Malardé à compter du 13 mars 2018 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 1636 CM du 27 octobre 2016 portant nomination de M. Pascal Ramounet en qualité de directeur de l'Institut Louis-Malardé est abrogé à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal Ramounet et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
Tea FROGIER.*

**ARRETE n° 390 CM du 8 mars 2018 portant nomination de M. Hervé Varet en qualité de directeur général par intérim de l'Institut Louis-Malardé.**

NOR : ILM1800168AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé";

Vu l'arrêté n° 389 CM du 8 mars 2018 portant fin de fonctions de M. Pascal Ramounet en qualité de directeur général de l'Institut Louis-Malardé;

Vu les nécessités de service;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— M. Hervé Varet est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'Institut Louis-Malardé à compter du 14 mars 2018.

Art. 2.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé Varet et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
Tea FROGIER.*

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 8-2018 APF/SG du 12 mars 2018 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 21-2018 APF/SG du 8 février 2018 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3-2018 APF/SG du 19 février 2018 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 6-2018 APF/SG du 6 mars 2018 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 7-2018 APF/SG du 8 mars 2018 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française

Vu la lettre n° 2038-03-18 PR du 9 mars 2018 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du jeudi 15 février 2018 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de loi du pays portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2018.  
Marcel TUIHANI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**RECOMMANDATION n° 2018-01 du 8 mars 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018.**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;  
 Vu le code électoral, notamment son livre V ;  
 Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;  
 Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 13 et 16 ;  
 Vu le décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;  
 Vu l'avis favorable du gouvernement de la Polynésie française rendu le 23 février 2018 ;  
 Après en avoir délibéré,

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale qui s'applique pendant les six semaines précédant le jour du scrutin. La présente recommandation complète cette délibération.

**Art. 2.** – La présente recommandation s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française à compter du 12 mars 2018.

**Art. 3.** – Les éditeurs de radio et de télévision diffusés en Polynésie française respectent les dispositions de la présente recommandation, selon les modalités énoncées ci-dessous :

#### 1. Traitement de l'actualité liée à l'élection

Les services de radio et de télévision veillent à ce que les listes de candidats ainsi que les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

#### 2. Relevé des interventions

1° Les éditeurs relèvent les temps de parole des candidats inscrits sur les listes et de leurs soutiens, diffusés dans leurs programmes.

2° Les temps relevés sont cumulés depuis le lundi 12 mars jusqu'au vendredi 20 avril 2018 inclus, puis à compter du lundi 23 avril jusqu'au vendredi 4 mai 2018 inclus.

#### 3. Décompte et transmission des relevés de temps de parole au Conseil supérieur de l'audiovisuel

1° Les éditeurs des services suivants transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie électronique, pendant la période des six semaines précédant le premier tour de l'élection puis pendant les deux semaines précédant le second tour, les relevés des temps de parole des listes et de leurs soutiens :

- La société France Télévisions, pour le service Polynésie française 1<sup>ère</sup> (radio et télévision) ;
- La société Tahiti Nui Télévision.

Pour la période qui précède le premier tour de scrutin :

Périodes de relevé des temps de parole	Du 12 au 16 mars	Du 12 au 23 mars	Du 12 au 30 mars	Du 12 mars au 6 avril	Du 12 mars au 13 avril	Du 12 mars au 20 avril
Date de transmission pour chaque période	19 mars	26 mars	3 avril	9 avril	16 avril	23 avril

Pour la période qui précède le second tour de scrutin :

Périodes de relevé des temps de parole	Du 23 au 27 avril	Du 23 avril au 4 mai
Date de transmission pour chaque période	30 avril	7 mai

2° Les autres éditeurs de radios locales transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur sa demande et pour la période qu'il indique, tous les éléments relatifs aux temps de parole liés à l'élection.

#### 4. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs locaux conservent les enregistrements audio ou vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque celui-ci en fait la demande.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 8 mars 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,  
Le président,  
N. CURIEN

### DECISION n° 2018-33 du 8 mars 2018 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 13 et 16 ;

Vu le décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du gouvernement de la Polynésie française rendu le 23 février 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale pour chacun des jours de la campagne. Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 2.** – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est représenté pour l'organisation de la campagne par l'un de ses membres ou de ses agents. La société France Télévisions désigne un coordonnateur pour les opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale.

**Art. 3.** – Les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée sont invitées à faire connaître au coordonnateur, au plus tard le 27 mars 2018, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Le coordonnateur leur remet un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production des émissions de la campagne.

**Art. 4.** – Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### INTERVENTIONS

**Art. 5.** – Les candidats qui figurent sur les listes peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur du service de radio ou de télévision Polynésie 1<sup>ère</sup>. Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

**Art. 6.** – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres listes ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;

- faire usage de l'emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout autre hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française ou de la vie publique polynésienne sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

**Art. 7.** – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- conformément à l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient à la liste concernée ou à son représentant désigné à cet effet de s'assurer du respect de l'ensemble des droits y afférents.

**Art. 8.** – Si une liste souhaite intervenir en partie dans une langue locale (le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien), elle doit en informer le chargé de production désigné par le coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que le texte de sa traduction en français.

**Art. 9.** – Lorsqu'une liste n'utilise pas, au cours d'une intervention, la totalité du temps d'antenne qui lui a été alloué, elle ne peut pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à une autre liste.

**Art. 10.** – Lorsqu'une liste renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres listes est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

**Art. 11.** – Une liste peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

**Art. 12.** – Les émissions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

## TITRE II

### PRODUCTION

**Art. 13.** – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale.

**Art. 14.** – Les émissions de la campagne électorale sont produites à l'adresse figurant dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure ou d'intempéries ne permettant pas l'utilisation des transports aériens, les candidats qui résident dans les autres circonscriptions que celle des Iles du Vent ne pourraient se rendre dans les locaux mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le coordonnateur met à leur disposition des moyens légers d'enregistrement. Ces moyens et les lieux de mise à disposition sont décrits dans le dossier mentionné à l'article 3.

La préparation, l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux délais fixés à l'article 19. Le montage des séquences a lieu dans les locaux décrits à l'alinéa 1<sup>er</sup>. A la fin du montage, l'émission est renvoyée par voie électronique aux candidats qui se sont exprimés depuis un autre lieu que celui mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour procéder à la signature du bon à diffuser, conformément à l'article 29.

**Art. 15.** – Le coordonnateur s'assure que l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux dispositions de la présente décision.

**Art. 16.** – Les horaires auxquels les listes procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs émissions sont fixés par le coordonnateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort et des contraintes de production. Ils s'imposent aux listes concernées.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES

#### Section I

##### Dispositions générales

**Art. 17.** – La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 18.** – Chaque liste a la faculté d'être assistée par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois personnes, au maximum, ont accès au studio d'enregistrement et à la salle de montage. Leurs noms sont communiqués par les mandataires des listes au coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement.

**Art. 19.** – Le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures et trente minutes, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum d'une heure et trente minutes pour le montage.

**Art. 20.** – Les émissions télévisées sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Les modalités sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 3.

## Section II

### Eléments du décor

**Art. 21.** – Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe.

Chaque liste a la faculté d'insérer dans le décor fixe des éléments physiques. Ces éléments doivent être installés dans la durée prévue à l'article 19, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les listes ont la faculté de faire apparaître leur logo, leur emblème, ou l'adresse de leur site internet en incrustation dans l'écran.

## Section III

### Utilisation de documents vidéographiques ou sonores

**Art. 22.** – Les listes peuvent réaliser, par leurs propres moyens, des documents vidéographiques ou sonores qu'elles insèrent dans leurs émissions. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les documents vidéographiques ou sonores ne peuvent représenter plus de 75 % de la durée totale du temps d'émission attribué à chaque liste de candidats.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 3. Ils doivent être déposés au plus tard à 15 heures la veille de l'enregistrement.

## Section IV

### Mise à disposition d'équipements sonores et visuels

**Art. 23.** – En dehors du cas visé au deuxième alinéa de l'article 14, chaque enregistrement donne lieu à la mise à disposition d'un studio associé à une régie, comprenant :

- un mélangeur vidéo ;
- trois caméras ;
- une régie son ;
- un téléprompteur.

**Art. 24.** – Les mandataires désignés par les listes indiquent, lors de la prise de rendez-vous, leur intention d'utiliser le téléprompteur.

Dans ce cas, ils doivent remettre au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement le texte de l'intervention sur un support numérique conforme aux spécifications définies dans le dossier mentionné à l'article 3.

Si les mandataires souhaitent que le texte de l'intervention soit saisi sur support numérique par l'équipe de production, ils remettent ce texte au plus tard la veille de l'enregistrement, avant 18 heures.

**Art. 25.** – Le lieu affecté au montage des émissions comporte :

- un système de montage numérique assisté par ordinateur ;
- un système de montage sur disque dur ;
- un lecteur enregistreur DVD ;
- un ordinateur PAD radio.

**Art. 26.** – La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation de tout autre appareil.

## CHAPITRE 2

### ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

**Art. 27.** – Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin d'éviter les silences à l'antenne.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 28.** – En cas d'incident technique non imputable aux candidats, les durées prévues à l'article 19 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

**Art. 29.** – A la fin du montage de chaque émission, le mandataire de chaque liste signe un bon à diffuser. A défaut, la liste est réputée renoncer à la diffusion de son intervention.

**Art. 30.** – Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés par la société France Télévisions pendant la durée de la campagne électorale et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

**Art. 31.** – Les émissions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Le temps nécessaire à ces annonces de début et de fin d'émission n'est pas imputé sur le temps d'émission alloué aux listes.

Avant et après chaque émission sont indiqués le nom de la liste ainsi que les prénom et nom des intervenants. Au cours des émissions à la télévision et à la radio, les prénom et nom de chaque intervenant sont portés à la connaissance du public par un moyen approprié.

### TITRE III

#### PROGRAMMATION

**Art. 32.** – Les émissions de la campagne électorale sont programmées du lundi 9 avril au vendredi 13 avril puis du lundi 16 avril au vendredi 20 avril 2018. S'il faut procéder à un second tour, les émissions de la campagne électorale sont programmées du lundi 30 avril au vendredi 4 mai 2018.

**Art. 33.** – Les émissions de la campagne électorale sont programmées :

- sur le service de radio Polynésie 1<sup>ère</sup>, vers 13 h 15 ;
- sur le service de télévision Polynésie 1<sup>ère</sup>, vers 18 heures.

Les émissions de la campagne électorale ne peuvent être reprises par un autre service de radio ou de télévision.

**Art. 34.** – Les émissions de la campagne électorale doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

**Art. 35.** – Les émissions de la campagne électorale sont mises à disposition du public sur le site internet de Polynésie 1<sup>ère</sup>. Les émissions sont rendues accessibles le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

### TITRE IV

#### DIFFUSION

**Art. 36.** – La transmission et la diffusion technique des émissions de la campagne électorale sont effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes de Polynésie 1<sup>ère</sup>.

**Art. 37.** – En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion en informe immédiatement le coordonnateur. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider de la rediffusion, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

### TITRE V

#### PUBLICATION

**Art. 38.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 8 mars 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,  
*Le président,*  
N. CURIEN